

## Arrêt

n° 325 969 du 29 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. CHAPELLE  
Clos du Moulin Royal, 1/1  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2025, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA /oco Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 21 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 23 octobre 2023, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine définitive de 20 mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants, détention d'armes prohibées, détention de fausses monnaies.

1.4. Le 4 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 août 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 316 949 du 21 novembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 12 juin 2024, la partie requérante a complété un questionnaire « droit d'être entendu ».

1.6. Le 27 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 325 968 du 29 avril 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 14 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, à savoir B.E.H.A.L.S., de nationalité française.

Le 20 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 27 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :*

*Le 14.10.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct de [B.E.H.A.L.S.] (NN [...] ), de nationalité France, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; de détention d'armes prohibées, de détention de fausses monnaies, en qualité d'auteur ou de coauteur et de séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Arlon, le 23.10.2023, à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, en qualité d'auteurs ou de coauteurs :*

*- A Buzénol et ailleurs sur le territoire de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg entre le 09.12.2022 et le 22.02.2023, d'avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, avoir importé, exporté, transporté, d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cocaïne, d'héroïne et de cannabis ;*

*Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*

*- A Athus, le 21.03.2023, dans le but de les mettre en circulation, d'avoir importé, exporté, transporté, reçu ou s'être procuré des pièces de monnaie libellées en euros, sachant qu'elles étaient contrefaites, en l'espèce cinq billets de 50 € ;*

*- A Athus, le 21.03.2023, d'avoir détenus des armes prohibées, en l'espèce deux sprays au poivre ; Il s'est également rendu coupable, en qualité d'auteur :*

*- A Buzenol et, de connexité, ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 09.12.2022 et le 22.03.2023, comme étrangers, d'être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.*

*Il ressort du jugement que l'intéressé a reconnu avoir consommé du Haschisch et avoir vendu de la cocaïne et de l'héroïne en grande quantité dans le cadre d'une association dirigée depuis la France par un certain T. auprès de qui L.C. se fournissait à l'époque.*

*L'intéressé a été hébergé par L.C. à Buzenol et c'est cet immeuble qui a servi de base à ses activités délictueuses vers décembre 2022.*

*La circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association est également établie, l'intéressé admettant être en relation étroite avec, notamment, T., ses sous-chefs et d'autres revendeurs. Il y a entre ces*

personnes un groupement organisé, durable, systématique, avec répartition de tâche et une volonté délibérée d'être membre d'un tel groupement.

Il ressort également du jugement que les faits reprochés de fausses monnaies sont établis par les constatations policières lors de la perquisition du 21.03.2023 durant laquelle cinq faux billets de 50 € ont été découverts. L'intéressé a reconnu la détention d'un spray au poivre, cela pour empêcher son chien de mordre. Selon le jugement, cette arme prohibée devait servir à se défendre, l'intéressé ayant été victime de violence dans le cadre de ses activités illicites.

Notons que le comportement de l'intéressé en détention n'est pas exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour bagarre avec un codétenu, menaces sur agent, insultes à agent, Gsm en cellule, détention d'objets prohibés en cellule.

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui contribuent à son essor. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue un danger actuel, réel et grave pour l'ordre public.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé l'extrême gravité des faits, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, le dossier administratif indique que l'intéressé est sur le territoire depuis 2023. Cependant, il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, son comportement délictueux démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Concernant son âge (né le 29/11/2001) et son état de santé, l'intéressé ne s'est prévalu d'aucun besoin de protection en la matière. Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé ne démontre pas s'être intégré socialement et culturellement au sein de la société belge. Au contraire, son comportement délictueux démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Concernant sa situation économique, l'intéressé est actuellement incarcéré à la prison d'Arlon, il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il exerce un emploi ou qu'il dispose de ressource propre. Par son comportement délictueux (vente de drogue et trafic de fausse monnaie), il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'intéressé a indiqué avoir une compagne (madame L.C. – ressortissante française ayant droit au séjour en Belgique) avec qui il serait en couple depuis 2 ans ainsi qu'une fille mineure en Belgique (un enfant mineur citoyen de l'UE ([B.E.H.A.L.S.] née le [2023] en Belgique, de nationalité française).

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Il ressort du jugement Tribunal Correctionnel de Arlon, le 23.10.2023 que l'intéressé a reconnu avoir consommé du Haschisch et avoir vendu de la cocaïne et de l'héroïne en grande quantité dans le cadre d'une association dirigée depuis la France par un certain T. auprès de qui L.C. se fournissait à l'époque.

La circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association est également établie, l'intéressé admettant être en relation étroite avec, notamment, T., ses sous-chefs et d'autres revendeurs. Il y a entre ces

personnes un groupement organisé, durable, systématique, avec répartition de tâche et une volonté délibérée d'être membre d'un tel groupement.

Il ressort également du jugement que les faits reprochés de fausses monnaies sont établis par les constatations policières lors de la perquisition du 21.03.2023 durant laquelle cinq faux billets de 50 € ont été découverts. L'intéressé a reconnu la détention d'un spray au poivre, cela pour empêcher son chien de mordre. Selon le jugement, cette arme prohibée devait servir à se défendre, l'intéressé ayant été victime de violence dans le cadre de ses activités illicites.

Notons que le comportement de l'intéressé en détention n'est pas exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour bagarre avec un codétenu, menaces sur agent, insultes à agent, Gsm en cellule, détention d'objets prohibés en cellule.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement constitue un danger actuel, réel et grave pour l'ordre public.

Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

L'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 – CCE Arrêt n° 263 122 du 28/10/2021) ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).

Le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Au vu de son dossier et des faits de trafic de drogue pour lesquels il a été condamné en octobre 2023, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père de famille.

La CEDH a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée » qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (Denisov c. Ukraine [GC], § 98 ; Evers c. Allemagne, § 55).

Dès lors, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public sont suffisamment démontrées et étayées pour estimer que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Nous n'avons connaissance de rien de défavorable concernant son état de santé.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la Loi du du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil observe que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, en réponse à la note d'observations, fait valoir ce qui suit :

« Dans sa note observations, la partie adverse ne conteste pas qu'il s'agit de la seule condamnation encourue par le requérant mais se contente simplement de mentionner que " *cette allégation est dénuée de toute pertinence*" , alors qu'il sera rappelé que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Aussi, le simple fait que le requérant soit défavorablement connu de la justice ne suffit pas à démontrer l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

La partie défenderesse ne conteste pas que rien n'indique, dans le dossier administratif, qu'une enquête, un procès ou une interpellation ait eu lieu depuis en raison d'infractions qui pourraient lui être reprochées mais se contente de soutenir que " *cela ne faisait que 2 mois lors de l'adoption de la décision querellée qu'elle a été, à nouveau mise en liberté*" .

Cet argument est inopérant dans la mesure où l'enquête, le procès ou l'interpellation pourraient concerner d'autres faits commis, en Belgique ou ailleurs, avant l'incarcération de la partie requérante.

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, en page 17 de sa note d'observations, c'est à elle d'établir concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de sa demande de séjour, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Il n'appartient, en effet, pas à l'étranger condamné pénalement de devoir convaincre les autorités qu'il ne représente plus un danger pour l'ordre public.

Or, en l'espèce, pour établir l'actualité du danger que le requérant représenterait encore pour l'ordre public au moment de la prise de la décision attaquée, mais sans pour autant indiquer clairement une tendance à la récidive dans le chef du requérant, la partie défenderesse relève uniquement ce qui suit:

"L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi des stupéfiants,' de détention d'armes prohibées, de détention de fausses monnaies (...). Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon le 23.10.2023 à une peine définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Le comportement de l'intéressé en détention n'est pas exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour bagarre avec un codétenu, menaces sur agent, insultes à agent, Gsm en cellule, détention d'objets prohibés en cellule.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue un danger actuel, réel et grave pour l'ordre public ».

3.1.3. Soutenant ensuite qu'outre sa condamnation pénale, seul son comportement en détention est invoqué par la partie défenderesse pour motiver l'acte attaqué, elle estime que cette dernière n'établit aucun lien entre son comportement en détention et l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ajoutant qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner sa dangerosité actuelle pour l'ordre public et de motiver l'acte attaqué au regard des éléments de fait directement liés à son cas individuel « en faisant état d'éléments tangibles, mis en perspective le cas échéant avec la condamnation antérieure du requérant », elle reproduit un extrait de larrêt *K. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F. contre Belgische Staat* (C-331/16 et C-366/16) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 2 mai 2018.

Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen circonstancié démontrant de l'actualité de la menace qu'elle représenterait encore pour l'ordre public et de se contenter « d'une justification qui ne tient qu'à une caractérisation générale des infractions liées [aux] stupéfiants et fausses monnaies pour lesquels le requérant a été condamné, sans procéder à un examen circonstancié de la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public » et estime que des justifications tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Affirmant ensuite que « la seule considération tenant à ce que le requérant n'a pas mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement mais bien au contraire que son comportement délictueux démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique n'est, à tout le moins, pas suffisante pour établir le caractère réel et actuel de la menace, pas plus que sa situation économique », elle reproduit un extrait de l'acte attaqué.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du « principe de bonne administration et de minutie et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis ».

3.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes visés au moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa situation au moment où elle a pris l'acte attaqué.

Exposant ensuite qu' « en page 2 de la décision attaquée, elle soutient que le requérant est actuellement incarcéré en prison, ce qui est inexact, ce dernier ayant été libéré le 10.11.2024. La fiche d'écrou du requérant figure pourtant au dossier administratif de la partie défenderesse et cette dernière devait donc connaître la date de libération du requérant.

Il ne s'agit pas simplement, comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations (page 18), d'une simple "erreur matérielle" étant donné que la décision attaquée se fonde, dans l'analyse de la situation économique du requérant, sur un fait erroné (incarcération du requérant).

Il ne s'agit, de surcroît, pas là du seul fait erroné mentionné dans la décision attaquée étant donné que la partie adverse prétend que le requérant se trouve en Belgique depuis l'année 2023, ce qui est également inexact. Comme en atteste le passeport du requérant (délivré à Bruxelles le 25.02.2022 et contenu dans le dossier administratif de la partie adverse) et le jugement du Tribunal correctionnel d'Arlon (début de la période infractionnelle : 09.12.2022), le requérant est présent sur le territoire belge depuis février 2022 ».

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

3.3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH et de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « ne conteste pas l'existence de l'enfant mineur du requérant, qui lui ouvre le droit au séjour mais se contente, après avoir, une nouvelle fois, rappelé les faits infractionnels commis par le requérant, de préciser que « *le comportement de l'intéressé est en adéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Au vu de son dossier et des faits de trafic de drogue pour lesquels il a été condamné en octobre 2023, il s'agit de l'inverse de ce que d'on peut attendre d'un père de famille* », avant de conclure que « *dès lors, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public sont suffisamment démontrées et étayées pour estimer que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé* » ».

Elle estime qu'il ne ressort pas de la lecture de l'acte attaqué que les éléments relatifs à sa vie familiale avec sa compagne et leur petite fille ainsi que les éléments afférents à l'intérêt supérieur de l'enfant auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans l'analyse de sa situation familiale.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'émettre un jugement de valeur sur son rôle de père alors que les faits infractionnels ont été commis avant qu'elle ne devienne père.

Elle conclut en soutenant qu' « à la lecture de la décision attaquée, on n'aperçoit nullement le raisonnement adopté, et encore moins la mise en balance des intérêts en présence opérée, par la partie adverse dans l'examen de la proportionnalité de la décision envisagée au regard de la vie privée et familiale du requérant ».

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur les deux premiers moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « *§1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles* :

[...]

*2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Selon l'article 45 de la même loi, « *§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

4.1.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que la partie requérante est connue pour des faits d'ordre public et qu'elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel d'Arlon le 23

octobre 2023 pour des faits s'étant étaisés du 9 décembre 2022 au 22 mars 2023, et que « *le comportement de l'intéressé en détention n'est pas exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour bagarre avec un codétenu, menaces sur agent, insultes à agent, Gsm en cellule, détention d'objets prohibés en cellule* », la partie défenderesse a considéré que « *Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue un danger actuel, réel et grave pour l'ordre public* » et qu' « *Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public* ».

Elle a, dès lors, conclu après un examen des éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, son intégration sociale et culturelle, son état de santé, son âge, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et sa situation familiale et économique, que le comportement personnel de la partie requérante « *est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.3. En effet; le Conseil observe que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public de la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de cette dernière, mais également sur son comportement personnel et que le degré de gravité et les faits commis ont bien été analysés, sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'acte est dès lors suffisamment motivé par les considérations reprises ci-dessus, la partie requérante ne contestant aucunement le caractère récent de sa condamnation pas plus que son comportement indiscipliné en prison, où il s'est trouvé maintenu en attendant son transfert vers un centre fermé et les faits qui lui sont reprochés, puisqu'elle se contente uniquement de reprocher à la partie défenderesse de s'être exclusivement fondée sur sa condamnation pénale et son comportement en détention, sans qu'elle ait établi un lien entre son comportement en détention et l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Cet argument est contredit *supra*.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué que « *l'intéressé est actuellement incarcéré à la prison d'Arlon, il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il exerce un emploi ou qu'il dispose de ressource propre. Par son comportement délictueux (vente de drogue et trafic de fausse monnaie), il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu*

. Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmer qu'elle n'est plus incarcérée puisqu'elle a été libérée le 10 novembre 2024. Néanmoins, outre qu'à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que cet élément de fait relève d'une erreur matérielle qui n'est pas de nature à remettre en question l'analyse de l'actualité de la menace effectuée par la partie défenderesse, la partie requérante reste en tout état de cause en défaut de contredire valablement les constats posés ou de démontrer que le motif selon lequel « *il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il exerce un emploi ou qu'il dispose de ressource propre* » ne serait plus actuel.

4.1.4. Par ailleurs, sur le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation de la partie requérante au moment où elle a pris l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à l'évaluation requise par l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que :

« *Concernant la durée de son séjour en Belgique, le dossier administratif indique que l'intéressé est sur le territoire depuis 2023. Cependant, il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, son comportement délictueux démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.*

*Concernant son âge (né le 29/11/2001) et son état de santé, l'intéressé ne s'est prévalu d'aucun besoin de protection en la matière. Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé ne démontre pas s'être intégré socialement et culturellement au sein de la société belge. Au contraire, son comportement délictueux démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.*

*Concernant sa situation économique, l'intéressé est actuellement incarcéré à la prison d'Arlon, il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il exerce un emploi ou qu'il dispose de ressource propre. Par son*

comportement délictueux (vente de drogue et trafic de fausse monnaie), il a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Rien n'indique qu'il n'aït plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, examinée à l'aune de l'article 43 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'intéressé a indiqué avoir une compagne (madame L.C. – ressortissante française ayant droit au séjour en Belgique) avec qui il serait en couple depuis 2 ans ainsi qu'une fille mineure en Belgique (un enfant mineur citoyen de l'UE ([B.E.H.A.L.S.] née le [2023] en Belgique, de nationalité française).

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Il ressort du jugement Tribunal Correctionnel de Arlon, le 23.10.2023 que l'intéressé a reconnu avoir consommé du Haschisch et avoir vendu de la cocaïne et de l'héroïne en grande quantité dans le cadre d'une association dirigée depuis la France par un certain T. auprès de qui L.C. se fournissait à l'époque.

La circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association est également établie, l'intéressé admettant être en relation étroite avec, notamment, T., ses sous-chefs et d'autres revendeurs. Il y a entre ces personnes un groupement organisé, durable, systématique, avec répartition de tâche et une volonté délibérée d'être membre d'un tel groupement.

Il ressort également du jugement que les faits reprochés de fausses monnaies sont établis par les constatations policières lors de la perquisition du 21.03.2023 durant laquelle cinq faux billets de 50 € ont été découverts. L'intéressé a reconnu la détention d'un spray au poivre, cela pour empêcher son chien de mordre. Selon le jugement, cette arme prohibée devait servir à se défendre, l'intéressé ayant été victime de violence dans le cadre de ses activités illégales.

Notons que le comportement de l'intéressé en détention n'est pas exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour bagarre avec un codétenu, menaces sur agent, insultes à agent, Gsm en cellule, détention d'objets prohibés en cellule.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement constitue un danger actuel, réel et grave pour l'ordre public.

Aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement de l'intéressé ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

L'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 – CCE Arrêt n° 263 122 du 28/10/2021) ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).

Le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Au vu de son dossier et des faits de trafic de drogue pour lesquels il a été condamné en octobre 2023, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père de famille.

La CEDH a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée » qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (Denisov c. Ukraine [GC], § 98 ; Evers c. Allemagne, § 55).

Dès lors, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public sont suffisamment démontrées et étayées pour estimer que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Nous n'avons connaissance de rien de défavorable concernant son état de santé.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».

Par ailleurs, en ce que la partie requérante affirme être arrivée en Belgique depuis février 2022 et non en 2023 comme avancé dans l'acte attaqué, cet élément n'est pas de nature à renverser la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle « ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, son comportement délictueux démontre son absence de

*respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique* », puisqu'elle ne produit aucun document susceptible de contester cette allégation.

4.2.1. Sur le troisième moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

4.2.2. En l'occurrence, la partie requérante fait état d'une vie familiale avec sa compagne et leur fille.

Elle n'apporte aucun élément susceptible de fonder une vie privée en Belgique.

4.2.3. En tout état de cause, à supposer la vie privée et familiale établie, l'ingérence que constitue l'acte attaqué est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre, ce qui est le cas en l'espèce.

Or, dans les circonstances de l'espèce, l'ingérence est prévue par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la protection de l'ordre public et la partie requérante ne démontre aucunement le caractère disproportionné de celle-ci, la menace résultant de son comportement étant considérée comme suffisamment grave, réelle et actuelle pour que ses intérêts familiaux et personnels ne puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

4.2.4. À cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *L'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 – CCE Arrêt n° 263 122 du 28/10/2021) ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).*

*Le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à son enfant. Au vu de son dossier et des faits de trafic de drogue pour lesquels il a été condamné en octobre 2023, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père de famille.*

*La CEDH a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la « vie privée » qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (Denisov c. Ukraine [GC], § 98 ; Evers c. Allemagne, § 55).*

*Dès lors, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public sont suffisamment démontrées et étayées pour estimer que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé ».*

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard. En effet, celle-ci se contente de reprocher à la partie défenderesse d'émettre un jugement de valeur sur son rôle de père alors que les faits infractionnels ont été commis avant qu'elle ne devienne père.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

4.2.5. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT